



Jambes, le

17 JUIN 2008

RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES RESSOURCES NATURELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DIVISION DE LA PRÉVENTION ET DES  
AUTORISATIONS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DE LA  
PRÉVENTION DES POLLUTIONS  
CELLULE AIR

CLIMABEL SA  
Monsieur Giancarlo LANZILLOTTA  
Rue Dieudonné Lefèvre, 53  
1020 BRUXELLES

Vos réf.:

Nos réf.: DPA/DCPP/Cellule AIR/PT/CH/170608/S2008 : 11427

**OBJET : Agrément en qualité d'entreprise en technique frigorifique spécialisée de la SA CLIMABEL.**

Monsieur,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous faire savoir que je viens de signer l'arrêté octroyant l'agrément en qualité d'entreprise en technique frigorifique spécialisée à la SA CLIMABEL, Rue Dieudonné Lefèvre, 53 à 1020 Bruxelles.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe un exemplaire de cet arrêté mieux identifié sous rubrique.

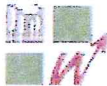
Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Claude DELBEUCK,**  
Directeur général

Secrétariat Cellule AIR : Carine HARDENNE • ☎ 081/33.61.10

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Adresse générale : Avenue Princes de Liège 15, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22



RÉGION WALLONNE

## MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

### DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### DECISION OCTROYANT A LA S.A.CLIMABEL L'AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE EN TECHNIQUE FRIGORIFIQUE SPECIALISEE.

---

Le Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne,

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 4 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation ;

Vu la demande introduite par la S.A.CLIMABEL, Rue Dieudonné Lefèvre, 53 à 1020 Bruxelles en date du 22 avril 2008 ;

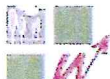
Considérant que le demandeur répond aux conditions d'agrément prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé ainsi qu'à la disposition transitoire de l'article 59 § 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents, déclarations ou informations requis par le formulaire de demande d'agrément visé à l'annexe 1er de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** La S.A.CLIMABEL, Rue Dieudonné Lefèvre, 53 à 1020 Bruxelles est agréée en qualité d'entreprise en technique frigorifique spécialisée sous le numéro WAGFRIGO/00063.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Adresse générale : Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22

**Article 2.** Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables, notamment la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

**Article 3.** Le titulaire du présent agrément communique, dans le mois, par lettre recommandée transmise au Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement, toute modification le concernant et relative aux données transmises dans le cadre de la demande d'agrément.

**Article 4.** Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Ministre de l'Environnement. Le recours est envoyé par lettre recommandée ou remis contre récépissé au Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement dans les vingt jours suivant la réception de la décision. Il est introduit au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe XIV de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé.

**Article 5.** Le présent agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Jambes, le

18 JUN 2000

